

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

14305966

Déposé
01-07-2014

Greffe

0554904237

N° d'entreprise :**Dénomination** (en entier) :**CEDENCLO C.T.S**

(en abrégé) :

Forme juridique :

Société privée à responsabilité limitée

Siège :

Rue Flocc à brebis(TOU) 15

(adresse complète)

7500 Tournai

Objet(s) de l'acte :**Constitution**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/07/2014 - Annexes du Moniteur belge

D'un procès-verbal dressé par Maître Marie-Sylvie DEWASME, Notaire associé, membre de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « Bernard DOGOT et Marie-Sylvie DEWASME, notaires associés », de résidence à Celles (Velaines), en date du trente juin deux mille quatorze, en cours d'enregistrement, il résulte que :

Monsieur DENDAUW, Cédric Daniel Simon et Mademoiselle DESROEUX, Chloé, domiciliés ensemble à 7500 Tournai, Rue Flocc à Brebis 15.

Ont constitué comme suit une société commerciale sous forme de société privée à responsabilité limitée :

1. Elle est dénommée « CEDENCLO C.T.S ».
2. Le siège de la société est établi à 7500 Tournai, Rue Flocc à Brebis 15.
3. La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour compte de tiers, ou en participation avec des tiers, toutes opérations généralement quelconque se rapportant directement ou indirectement, cette énonciation étant exemplative et non limitative :
 - l'exploitation, la gestion d'une entreprise de nettoyage dans le sens le plus large en ce compris : l'entretien de bureaux et de grandes surfaces, le nettoyage de copropriétés, le lavage et nettoyage de vitres et châssis, la remise en état après travaux ou incendies, shampoing et protection de tapis, ponçage et vitrification de parquets, cristallisation de marbre, protection de revêtement en PVC, stérilisation de téléphones et nettoyage d'appareil informatiques, nettoyage de fauteuils ;
 - le nettoyage intérieur de bâtiments de tous types, y compris les bureaux, les ateliers, les usines, les locaux d'institutions et les autres locaux à usage commercial ou professionnel ainsi que les maisons unifamiliales et les immeubles à appartements ;
 - le nettoyage de panneaux solaires et/ou photovoltaïques ;
 - le nettoyage intérieur et extérieur de véhicules ;
 - le nettoyage avant et après une vente ;
 - dératisation et désinfection d'immeubles ;
 - service de couture et de repassage professionnel ;
 - service de livraison.
 - la commercialisation de tout produit, matériau, consommable ou non, de tout matériel de nettoyage et d'entretien lié de près ou de loin à ses activités précitées que ce soit de manière directe ou par représentation ou commissionnement ;
 - la location de tout matériel de nettoyage et d'entretien ou autre, lié de près ou de loin à ces activités comme des remorques, véhicules, échelles, échafaudages, nettoyeuses, appareils de repassage, et de tout accessoire utile à ces activités ;
 - la fabrication, l'achat, la vente, le stockage, le commerce, la livraison, l'importation et l'exportation, en gros, demi-gros et détail, de tous produits à base de cacao, de chocolaterie, de dragées, de confiserie, de sucrerie, de pâtisserie, de denrées alimentaires en général et de tous produits connexes et dérivés, de tous autres produits alimentaires et de remplacement, ainsi que d'articles cadeaux et d'emballage.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

La société peut effectuer tous actes ou toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet social, ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation, et ceci sans modifier le caractère commercial de la société.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toutes manières, à toutes sociétés ou entreprises existants ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, ayant une activité semblable ou connexe à la sienne, ou qui serait de nature à favoriser le développement de son activité.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sureté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle peut conclure toutes les conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres, accorder ou prendre des licences et autres droits apparentés, en Belgique ou à l'étranger.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

La société pourra également avoir pour objet la gestion et le développement, dans son sens le plus large, d'un patrimoine immobilier et mobilier ; dans ce cadre valoriser ce patrimoine par des actes de gestion et même de disposition s'il échet, tels que : achat, vente, aménagements, entretien, location et leasing, prises de participations dans l'élaboration de projets relatifs à la gestion de patrimoines en général.

Tout ce qui précède pour autant qu'il s'agit d'activités n'exigeant pas de compétences ou d'autorisations particulières à moins que la société ne les ait préalablement acquises, et en général pour autant qu'il ne s'agit pas d'activités réglementées à moins que la société réunisse les conditions d'exercice.

4. La société est constituée pour une durée illimitée.

5. Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR).

Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième (1/100e) de l'avoir social, libérées, chacune à concurrence d'un/tiers (1/3), soit pour six mille deux cents euros (6.200 EUR), par un versement en espèces effectué au compte ouvert au nom de la société en formation.

6. Les titres sont nominatifs. Ils portent un numéro d'ordre.

Il est tenu au siège social un registre des parts et un registre des obligations. Les titulaires de parts ou d'obligations peuvent prendre connaissance du registre relatif à leurs titres. Tout tiers intéressé peut prendre connaissance du registre.

La propriété des titres s'établit par une inscription sur le registre les concernant.

Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

7. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent personne physique chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Les gérants sont révocables en tout temps par l'assemblée générale.

Le gérant, s'il n'y en a qu'un seul, ou les gérants agissant conjointement, s'il y en a plusieurs, peuvent conférer les pouvoirs qu'ils jugeront utiles à un ou plusieurs mandataires, directeurs choisis par eux, ou des pouvoirs spéciaux à des membres de la société pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'assemblée générale peut nommer un gérant substituant qui entrera en fonction dès la constatation du décès ou de l'incapacité prolongée du gérant, sans qu'une nouvelle décision de l'assemblée générale soit nécessaire.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est exercé à titre gratuit.

8. L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le trente du mois de juin à dix-huit heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant non férié à la même heure.

9. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. La gérance dresse alors l'inventaire et les comptes annuels et établit s'il échet un rapport de gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la société.

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Pour la procédure de liquidation, les associés et liquidateur se conforment aux dispositions légales en vigueur.

10. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

1. - Premier exercice social et assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le trente et un décembre deux mille quinze.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le trente du mois de juin deux mille seize à 18 heures.

2. - Gérance

Est désigné en qualité de gérant non statutaire pour une durée illimitée : Monsieur Cédric DENDA UW, préqualifié, ici présent et qui accepte.

Le mandat de Monsieur Cédric DENDA UW sera rémunéré.

3. - Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

4. - Pouvoirs

Monsieur Cédric DENDA UW, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de signer tous documents et de faire toutes les déclarations nécessaires en vue de l'inscription de la société à la Banque Carrefour des Entreprises et au Guichet d'Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu; signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré à fin d'insertion aux annexes au Moniteur Belge, le 1er juillet 2014

Marie-Sylvie DEWASME, Notaire associé à Celles (Velaines)

Déposée en même temps :

- l'expédition de l'acte ;